

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE



affiché le 15/04/25

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE
N° 2025 / 077**

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 18

Exprimés : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 8 avril 2025.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR (adjoints), Jeanine CALCIO GAUDINO, Bahya BAILICHE Michel DROUVILLE, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Silvia LARRANDART, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Emilie ORGEL, Gaëlle BENOIT, Bernard CLEMENT.

Absente excusée : Dominique AGUILAR.

Absents : Lucas MANUEL, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Jocelyne PION.

Nomenclature @CTES : Fonction publique territoriale

PERSONNEL MUNICIPAL

ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-5 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment en son article 16 ;
- Vu la délibération n°00-089 du 3 octobre 2000 relatif aux congés exceptionnels du personnel ;
- Vu la délibération n°16-070 du 23 mars 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Par délibération n°00-089 en date du 3 octobre 2000, le Conseil municipal a défini un régime d'autorisations spéciales d'absence (ou congés exceptionnels) à destination des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en position d'activité. Au regard des évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser ce régime.

Ainsi, le Code général de la fonction publique octroie aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence (ASA). Cependant, la réglementation ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ou des événements de la vie courante. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations.

Le Maire propose à l'assemblée que :

Sous réserve des nécessités de service les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés.

Ces autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur, de jour de fractionnement ou encore de jours ARTT, les congés ne seront pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. De plus, les autorisations spéciales d'absence ne seront pas reportées, ni fractionnées et elles ne donneront lieu à aucune récupération.

Pour faciliter l'instruction et le suivi des demandes d'autorisations spéciales d'absence, il convient de mettre en place un formulaire de demande spécifique. Aussi, les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents et annexé à cette présente délibération. Le formulaire devra être accompagné des justificatifs liés à l'absence selon les modalités suivantes :

- Lorsque la date est prévisible : 8 jours ouvrables avant la date de l'absence,
- Lorsque la date n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrables après le départ de l'agent.

Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence (absences pour motifs familiaux) si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 21
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- De charger Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre



Objet	Durée	Observations
Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux		
Mariage et PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative.
D'un enfant	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
Maladie grave nécessitant la présence de l'agent auprès		
Du conjoint ou concubin	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative.
D'un enfant		Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
Des pères, mères, beau-père, belle mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	
Décès et obsèques		
Du conjoint ou concubin	5 jours ouvrables	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative.
Des pères, mères, beau-père, belle mère	3 jours ouvrables	
D'un ascendant, ascendant de son conjoint ou concubin, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Un délai de route d'une durée maximale de 48h pourra être accordé aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence si le trajet aller-retour vers le lieu l'évènement se situe à plus de 400 km. Le délai octroyé sera ajusté en fonction de la distance réellement parcourue.
D'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
D'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès	
D'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente		
D'un enfant lui-même parent		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Accordée de droit au père ou au co-parent sur présentation d'une pièce justificative. Cumulable avec le congé de paternité

Garde d'enfant malade ou moyen de garde de l'enfant suspendu temporairement

Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour.

Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence

Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service pour les enfants âgés de limite d'âge pour les enfants handicapés) sur présentation d'une pièce justificative.

Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfant

Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins si les 2 parents travaillent dans la même collectivité

Exemple : pour un agent à temps plein travaillant 5 jours par semaine : 6 jours par an

Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

Rentrée scolaire de l'enfant	1h00	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service jusqu'à l'admission en classe de 6ème
------------------------------	------	--

Don du sang	Durée du don + durée du déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative
Don de plaquettes		

		Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative
--	--	---

Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents, conseils de crèche, les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou les conseils de classe des collèges et lycées, ainsi que les représentations parentales à tous les échelons du système éducatif spécialisées ou non (national, académique, départemental).
-----------------------------------	---------------------	---

Déménagement	1 jour	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (justificatif de domicile)
--------------	--------	--

Le jour de l'évènement

Autorisations d'absence liées à la maternité

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Susceptible d'être accordée sur demande écrite de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle à compter du 3e mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
-------------------------------------	-------------------------------------	---

Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Susceptible d'être accordée sur justificative
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Accordés de droit pour la mère
Allaitement	Aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de naissance de l'enfant	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)		
- Pour l'agent concerné par les actes médicaux	Durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical)
- Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens par protocole	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical) Autorisation accordée pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale
Autorisations d'absence liées à des motifs civiques		
Juré d'assises	Durée de la session	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (maintien de la rémunération)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS au moins 2 mois avant sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Accordée de droit sur présentation de la convocation

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux et aux réunions des organismes directeurs des : - Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - OS internationales dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	10 jours pour les OS non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique 20 jours pour les OS représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique et pour les OS internationales	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).
Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ci-avant dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service sur d'une pièce justificative (convocation).
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, CSFPT, CNFPT ...)		
Représentants syndicaux convoqués par l'administration pour une réunion de travail	Délai de route + durée de la réunion + temps de préparation et réalisation du compte rendu des travaux	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
Représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour mener une négociation dans le cadre de cet article		
Représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CST		
- Pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnelle (art. 41 du décret n°85-603)	Temps de l'enquête	
- Pour rechercher des mesures préventives dans toutes les situations d'urgence et notamment en cas d'exercice du droit de retrait lié à un danger grave et imminent (art. 5-2 du décret n°85-603)	Temps nécessaire à la recherche	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
- Pour réaliser des visites des services (art. 40 du décret n°85-603)	Une demi-journée maximum	
Pour toutes les autres missions des membres du CST (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de la promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques...)	Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré : - de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels	

particuliers.
Utilisé sous forme
d'autorisations d'absence
d'une demi-journée
minimum

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 089-218904183-20250415-DL25_077-DE

Congé de représentation pour un représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (art. L.642-1 et suivant du Code général de la fonction publique).	9 jours	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves et la demie journée précédant les épreuves si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement de 400 km ou plus	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation + attestation de présence) Dans la limite d'un concours ou examen par an
Visites et examens médicaux :		
- Visite médicale devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents		
- Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes	Délai de route + durée de l'examen	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (convocation)
- Examen de prévention en santé (APS) proposé par la Caisse primaire d'assurance maladie	Délai de route + durée de l'examen	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (attestation)

Autorisations d'absence et crédit d'heures liés à un mandat électif

Le crédit d'heures doit permettre à l'agent élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ». Le crédit d'heures est accordé par trimestre.

Strate démographique (en nombre d'habitants)	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Moins de 3 500	122h30	70h	10h30
De 3 500 à 9 999	122h30	70h	10h30
De 10 000 à 29 999	140h	120h30	21h
De 30 000 à 99 999	140h	140h	35h
Plus de 100 000	140h	140h	70h

Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours

Ce temps d'absence :

- n'est pas rémunéré (les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.
- est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.
- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales
- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite

Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

- Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

- Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des

- syndicats de communes,
 - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,
- ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

Autorisation d'absence pour participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...) accordée

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 089-218904183-20250415-DL25_077-DE

- Aux maires, adjoints et conseillers municipaux

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail

- Aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance

Ce temps d'absence :

- n'est pas rémunéré (Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.)
- est assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales
- est regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite